

# **DECISION DEC 13-102**

**DU 29 AOÛT 2013**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 06 juin 2013 sous le numéro 1165/081/REC, par laquelle Monsieur Marcellin YANKOTI porte « plainte contre Basile BOGNAHO, chef féticheur à Azowlissè-Ouémé » pour menaces de mort et sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin que ses « souffrances soient abrégées » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je suis père d'une famille importante avec deux épouses et un émissaire de Dieu dans une confession religieuse comme au Bénin et dans le monde...

Je viens d'être frappé par la disparition brutale de ma première femme après 16 ans de vie conjugale au cours desquels

elle m'a fait des enfants. Le décès a eu lieu le 01/03/13 pendant son évacuation au CNHU. Toutes mes ressources se sont épuisées et j'ai la mort dans l'âme due à cet accouchement difficile.

Malheureusement la belle-famille n'en est point émue et c'est le moment choisi par mon beau-père Basile BOGNAHO et certaines têtes de la famille pour mettre fin à mes jours ou du moins me jeter en prison. Tous les moyens sont bons pour assouvir cette soif. Josiane BOGNAHO a eu tort aux yeux de sa famille de m'avoir épousé au lieu d'accepter le choix à lui fait par sa famille. Aussi, a-t-elle été vomie toute sa vie par son père. Sa disparition est le moment favorable pour celui-ci pour régler ses comptes. Les menaces de mort me parviennent tous les jours m'obligeant à changer ma carte SIM » ; qu'il affirme : « Nous en étions là quand Basile BOGNAHO lance la Police à mes trousses par le biais d'une déclaration mensongère qui a floué la Police Républicaine... .

Malgré la clarté de ma démarche, la puissance financière de mon beau-père m'oblige à vivre dans mon pays comme un réfugié sur une terre étrangère. Mes enfants qui sont dans des classes d'examen comme les autres, sont à la maison et se cachent pour ne pas se faire prendre » ; qu'il conclut : « J'ai essayé en vain de faire régner la paix mais ceux d'en face sont dans la logique de la guerre. C'est pourquoi, j'en appelle à vous ... afin que mes souffrances soient abrégées » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Marcellin YANKOTI se plaint des menaces de mort dont il serait victime de la part de son beau-père et sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin que ses souffrances soient abrégées ; que l'examen d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

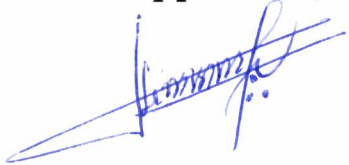
**Article 1<sup>er</sup>.** - La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin YANKOTI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf août deux mille treize,

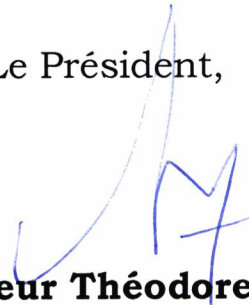
Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



**Simplice Comlan DATO.-**

Le Président,



**Professeur Théodore HOLO.-**